

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2765)

Adopté

AMENDEMENT

N ° SPE181

présenté par

Mme Khirouni, M. Caullet, M. Belot, Mme Berger, M. Blein, Mme Bourguignon, M. Bricout, M. Brottes, Mme Capdevielle, M. Caresche, M. Castaner, rapporteur thématique M. Chanteguet, M. Clément, Mme Françoise Dumas, Mme Erhel, Mme Errante, M. Ferrand, rapporteur M. Gille, M. Grandguillaume, rapporteur thématique Mme Laclais, M. Laurent, M. Le Bouillonnet, Mme Le Dain, M. Dominique Lefebvre, M. Arnaud Leroy, Mme Linkenheld, Mme Pinville, M. Savary, rapporteur thématique M. Sirugue, M. Travert, rapporteur thématique Mme Untermaier, rapporteure thématique et Mme Valter, rapporteure thématique

ARTICLE 104 QUINQUIES

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n°2014-788 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires du 10 juillet 2014, vise répondre à un triple objectif :

- favoriser le développement des stages de qualité sans pour autant tarir l'offre ;
- éviter les stages se substituant à des emplois
- protéger les droits et améliorer le statut des stagiaires.

Il s'agit d'un texte équilibré qui garantit de nouveaux droits réels aux plus de 1,2 million de stagiaires que compte notre pays.

Cet article adopté par le Sénat remet en cause des dispositions législatives et réglementaires, adoptées il y a moins d'un an, sans aucune évaluation préalable. Il contribue également à l'instabilité législative sur ce sujet dénoncée de longue date par les établissements d'enseignement et les organismes d'accueil.

Le plafond maximal de stagiaires en fonction des effectifs salariés est un élément central de la régulation des stages introduit par la loi du 10 juillet 2014. Compte tenu du montant minimal de gratification, le recours à des stagiaires pour des emplois permanents, même en intégrant les coûts liés à des renouvellements fréquents, demeure financièrement avantageux pour certains employeurs.

Certains secteurs sont régulièrement mis en cause pour leur fonctionnement reposant sur un nombre trop important de stagiaires. Par ailleurs, la mise en œuvre des dispositifs renforçant la dimension pédagogique des stages, notamment le suivi des stagiaires par un tuteur au sein de l'organisme d'accueil, est incompatible avec un effectif de stagiaire disproportionné par rapport aux effectifs salariés.

C'est la raison pour laquelle la fixation du plafond maximum de stagiaires doit être effective. Cet article, en renvoyant aux accords de branche le soin de le fixer, contribue à vider cette disposition de son contenu en laissant les secteurs caractérisés par un recours abusif aux stagiaires s'autoréguler ce qui n'a pas été effectué jusqu'à ce jour.

La loi du 10 juillet 2014 a prévu que ce plafond soit fixé par décret en Conseil d'État.

En conséquence, il est proposé de supprimer cet article.